

Avenant n°95 du 10 février 2026 modifiant l'article 12.10 de la Convention collective relatif à la classification

PREAMBULE

La Convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertise en automobile définit, à son article 12.10, les emplois repères structurant la classification des salariés de la branche. Au sein de la famille de métiers « Expertise », cet article mentionne notamment l'emploi « d'expert en automobile diplômé », sans toutefois en préciser le périmètre ni les caractéristiques juridiques.

Dans un souci de clarification, les partenaires sociaux ont décidé de compléter l'article 12.10 afin d'y insérer une définition explicite de l'emploi repère d'expert en automobile diplômé, en cohérence avec le cadre légal applicable à cette profession réglementée.

Ils ont donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobiles (IDCC 1951).

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12-10 DE LA CONVENTION COLLECTIVE

L'article 12.10 de la Convention collective liste les emplois repères de la branche.

Au sein de la Famille de métiers « Expertise », cet article vise notamment l'emploi d'expert en automobile diplômé mais sans le définir.

En conséquence, l'article 12.10 de la convention collective est modifié afin d'y ajouter une définition pour cet emploi repère (les éléments ajoutés sont surlignés) :

« -- expert en automobile diplômé : salarié titulaire de la qualité visée à l'article L. 326-1 du Code de la route, et agréé par les autorités administratives compétentes, conformément à l'article L. 326-3 du même code, pour accomplir personnellement, en son nom, les actes de la profession réglementée, notamment la rédaction et la signature des rapports d'expertise automobile ; ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent accord précisent que le contenu de celui-ci ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques, pour les entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille ou le volume de leurs effectifs.

ARTICLE 4 : DURÉE - ENTRÉE EN VIGUEUR - EXTENSION

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

Il prend effet à compter du lendemain de la date d'expiration des délais d'opposition et des formalités de publications édictées ci-dessous.

À l'issue de la procédure de signature, manuscrite ou électronique, chaque organisation syndicale, signataire ou non, se voit remettre en main propre ou transmettre un exemplaire du présent accord conformément aux dispositions du Code du travail.

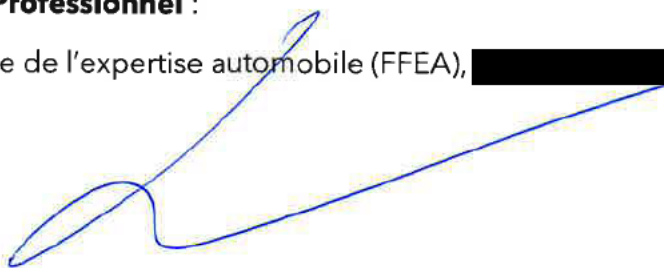
L'accord est ensuite notifié à l'ensemble des organisations syndicales et déposé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les partenaires sociaux conviennent d'en demander l'extension auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Fait à Paris, le 10 février 2026,

Entre le Syndicat Professionnel :

Fédération française de l'expertise automobile (FFEA), [REDACTED]

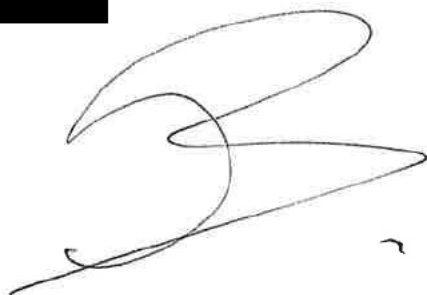


Et les syndicats de salariés :

FO Fédération de la Métallurgie, [REDACTED]



CGT Fédération des Sociétés d'Études de Conseil et de prévention, [REDACTED]
[REDACTED]



Union Professionnelle des Experts en Automobile Salariés (UPEAS), [REDACTED]
[REDACTED]



CFE/CGC Fédération de l'assurance / SNECAA, [REDACTED]
[REDACTED]



